



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44810

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur une discrimination insupportable qui penalise les maitres des etablissements d'enseignement prive sous contrat : il s'agit du montant des retraites et, plus encore, des cotisations salariales de retraite imposees aux maitres. En effet, la loi Debre no 59-1557 modifiee du 31 decembre 1959 precise, en son article 15, que les conditions de cessation d'activite des maitres sous contrat ou agrement definitif sont alignees sur celles des fonctionnaires. La parite des situations devait etre etablie le 25 novembre 1982. Or il n'en est rien aujourd'hui, au contraire : les disparites s'accroissent en ce qui concerne le montant des pensions et, plus encore, en ce qui concerne le montant des cotisations salariales de retraite. Il souhaite connaitre les intentions du ministre de l'education nationale afin de remedier a cette iniquite et aux discriminations persistant encore, quatorze ans apres le delai d'alignement des statuts prevu dans la loi Debre-Guermeur.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignements prives, modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relevent du premier ou du second degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie a 65 ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquies des droits a retraite complementaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44810

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5731

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6305